

Arrêt

n° 302 231 du 26 février 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 11 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Karongi (province de l'Ouest) au Rwanda. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion adventiste. Avant votre départ de votre pays d'origine, vous résidiez à [G.] (province de l'Ouest) où vous exerçiez en tant que gestionnaire des stocks de produits pharmaceutiques à l'hôpital communal.

En juin 2021, vous commencez à regrouper les documents nécessaires afin d'introduire votre demande de visa pour la Belgique où il est prévu que vous suiviez une formation organisée à l'hôpital de Liège et financée par l'ARES (Académie de recherche et d'enseignement supérieur) dès le mois d'août 2021. Dans le cadre de vos démarches, vous sollicitez de vos autorités l'obtention d'un extrait de casier judiciaire.

Constatant que le document ne vous parvenait pas, vous vous rendez à Kigali où les autorités concernées vous font part d'un blocage, sans plus de détails. Dans l'attente de ce document, vous êtes contrainte de postposer votre départ pour l'Europe du 23 août au 30 août 2021.

Le 23 août 2021, vous êtes convoquée sur votre lieu de travail par le directeur général de l'hôpital de [G.], [O. T.]. Vous le retrouvez alors en compagnie de [J.-L. Ga.], un agent du renseignement basé à l'est du Rwanda. Ceux-ci vous proposent, une fois arrivée en Belgique, de récolter des informations sur les opposants rwandais basés dans ce pays et membres du « Rwanda National Congress » (ci-après, « RNC »). Prenant peur, vous leur demandez tout d'abord un délai de deux jours de réflexion.

Après vous être entretenue avec [A.], un ami et ancien militaire, vous acceptez à contrecœur ladite mission le 27 août 2021 après un nouvel entretien avec votre responsable au cours duquel l'on vous communique alors une liste reprenant l'identité, l'adresse et la fonction au sein du RNC de onze personnes que l'on vous demande d'approcher par tous les moyens, notamment en vous faisant passer pour une opposante au Front Patriotique Rwandais (ci-après, « FPR »).

Le 30 août 2021, vous quittez légalement le Rwanda munie d'un passeport et d'un visa à votre nom en direction de la Belgique où vous arrivez dès le lendemain. Déjà en quittant votre pays d'origine, vous savez que vous ne remplirez pas la mission qui vous a été confiée mais espérez, dans un premier temps, vous faire oublier de ses commanditaires.

Le 25 octobre 2021, vous recevez un appel de Monsieur [Ga.] qui s'enquiert du bon déroulement de ladite mission. Prenant peur, vous lui spécifiez vos prétendues avancées. Ce dernier vous croit et vous précise qu'une autre personne va venir vous rejoindre en Belgique pour une seconde phase de la mission. Sur les conseils d'[A.], vous détruisez votre carte SIM afin de ne plus être contactée ultérieurement.

Le 3 novembre 2021, vous introduisez auprès des autorités belges votre présente demande de protection internationale.

Le 20 janvier 2022, votre fils, ainsi que votre nièce dont vous avez la garde, sont inquiétés à leur domicile par la police rwandaise qui les transfère au poste, avant de les relâcher le jour-même.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez Messieurs [T.] et [Ga.], des personnalités importantes, politiquement actives et influentes au niveau de la police, comme du gouvernement rwandais, du fait de la mission que vous n'avez pas remplie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En préambule, le Commissariat général tient à préciser qu'il ne lui est pas permis de considérer que vos autorités aient pu vous avoir en ligne de mire antérieurement aux événements invoqués. Sans attendre, ce dernier ne peut que souligner votre caractère notoirement apolitique depuis le Rwanda, comme depuis votre arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel du 8 août 2022, ci-après « NEP I », p.7). En effet, vous précisez ne pas y avoir appartenu à quelconque organisation ou mouvement qui aurait pu vous valoir d'être dans le viseur du pouvoir rwandais, stipulant même avoir voté pour Paul Kagamé lors des dernières élections au Rwanda (NEP I, p.7).

Dans le même ordre d'idées, vous précisez en outre être considérée par l'un des agents du renseignement rwandais, [J.-L. Ga.], comme une « Inkotanyi », terme qui désigne les membres du FPR qui ont combattu le gouvernement en 1994 pendant le génocide avant d'accéder au pouvoir (NEP I, p.15 et dossier administratif, farde verte, doc. n.12). De plus, force est de souligner la bienveillance des autorités rwandaises à votre égard pendant trente-cinq ans étant donné qu'il vous a été permis de vivre au Rwanda sans problèmes jusqu'à votre départ du pays en août 2021 (NEP I, p.14) puisque vous avez notamment été en mesure d'y étudier (NEP I, p.6) et d'y travailler pour le secteur public entre 2009 et 2021 (NEP I, p.6), sans plus de contraintes. Il ne peut par ailleurs aucunement échapper au CGRA que vos autorités vous auraient, de surcroît, concédé la délivrance d'un passeport en mars 2020 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1), vous permettant ainsi d'aisément quitter le Rwanda. De fait, vous avez été en mesure de quitter le territoire national légalement en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle aux frontières le 30 août 2021, comme en atteste d'ailleurs le cachet du NISS qui figure en page 6 de votre passeport (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1), ces dernières vous autorisant alors à rejoindre la Belgique (visa Schengen de longue durée présent dans votre passeport). Dès lors, rien ne permet de tenir pour établi que vos autorités vous aient eu dans le collimateur de quelque manière que ce soit en amont de votre départ du Rwanda, pareil constat déforçant sans tarder la probabilité que ces dernières souhaitent vous inquiéter de quelque manière que ce soit en cas de retour dans ce pays pour les seuls faits allégués.

De fait, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale une mission qui vous aurait été confiée le 23 août 2021 par Messieurs [O. T.] et [J.-L. Ga.] en amont de votre départ pour la Belgique où vous deviez assister à une formation. Nonobstant, vos déclarations au sujet de cet événement ne permettent en rien de lui attribuer un quelconque ancrage dans la réalité, achevant par là-même de convaincre le CGRA de l'absence de crainte avérée en votre chef en cas de retour au Rwanda.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne versez aucun document officiel à même de légitimer la fonction de gestionnaire des stocks de la pharmacie de l'hôpital de [G.] que vous dites avoir occupée jusqu'à votre départ du Rwanda pour l'Europe, et ce alors que vous placez pourtant votre profession comme étant à l'origine de la mission qui vous aurait été confiée par le directeur dudit établissement de santé et par l'une de ses accointances, à savoir un agent du renseignement basé dans l'est du Rwanda. D'ailleurs, le CGRA ne peut faire fi du fait que vous ne documentiez, de toute évidence, pas plus ladite mission que ces derniers vous auraient confié en lien avec votre séjour à venir en Europe.

A cet égard, vous déposez une simple liste de noms manuscrite, ainsi que sa traduction en français (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 3). De fait et compte tenu de l'importance de pareille mission, au cours de laquelle vous deviez approcher et récolter des informations sur certains des responsables du RNC basés en Belgique, le CGRA attendrait manifestement que vous documentiez plus largement vos attributions alléguées, et ce autrement qu'au seul travers d'une liste de noms écrite à la hâte au cours d'un entretien avec votre responsable (NEP I, p.17). De plus et tandis que vous dites avoir également noté les adresses de ces personnes dans un carnet (NEP I, p.18), vous n'êtes pas en capacité de fournir un quelconque autre document attestant que des informations complémentaires, au-delà des simples noms et fonctions prétendument occupées par ces onze personnes, et ce bien que vous ayez pourtant été conviée, lors de votre premier entretien personnel, à transmettre de plus amples éléments (NEP I, p.18). Quoiqu'il en soit, le Commissariat général n'ignore pas que les personnes reprises sur la liste manuscrite qui vous aurait été communiquée à la suite de vos échanges avec les commanditaires de la mission à la fin du mois d'août 2021 (NEP I, p.17) n'est en rien fidèle à la structure du RNC en Belgique à la même époque. De fait, il ne peut échapper au CGRA que les élections des comités régionaux de Bruxelles, Charleroi, Liège et Namur avaient eu lieu le 17 novembre 2020, soit plusieurs mois avant votre départ pour l'Europe. Ainsi et selon les informations objectives à sa disposition (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2), force est tout d'abord de noter que [J.-P. H.] (numéro 1), [J. S.] (numéro 3), [E. U.] (numéro 5), [J.-L. N.] (numéro 7), [E. U.] (numéro 9), [C. N.] (numéro 10) et [E. I.] (numéro 11) n'occupaient, à cette date, aucune fonction au sein du RNC en Belgique, ni même à l'étranger. D'autre part, le CGRA constate que [M. N.] (numéro 2) était, quant à lui, vice-coordonateur en région bruxelloise et non « chargé de média » comme il l'est stipulé pourtant dans votre liste, que [J.-M. M.] (numéro 4) avait, pour sa part, occupé les fonctions de trésorier général en 2018 mais avait été remplacé depuis par [F. R.], tandis qu'[A. R.] (numéro 6) était coordonnateur national pour la Belgique et non « coordonnateur en région liégeoise », alors que [M. R. M.] (« [R. M.] » dans ladite liste, numéro 8) était, en ce qui la concerne, coordinatrice en région carolorégienne et non « chargée de femmes ». Outre la forme dudit document, c'est également son contenu qui retient ici toute l'attention du Commissariat général.

En effet et si l'on vous avait effectivement confié la mission de vous rapprocher de personnalités influentes au sein du RNC en Belgique, il est invraisemblable que des représentants de la police rwandaise (NEP I, p.14) et des services de renseignements rwandais (NEP I, p.15), que l'on imaginerait autrement mieux informés, vous communiquent des informations obsolètes, voire erronées, sur les individus sur lesquels devaient se concentrer à posteriori vos recherches, et ce d'autant qu'aucun autre document n'aurait été porté à votre connaissance dans le cadre de ladite mission. De fait et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut, de toute évidence, accorder qu'une force probante extrêmement limitée à ce document dans l'analyse de votre présente demande de protection internationale, pareil constat donnant sans tarder un premier indice du manque de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de cette dernière.

Toujours dans le cadre de ladite mission, vous prétendez que la délivrance de votre extrait de casier judiciaire, document nécessaire à la constitution de votre demande de visa long séjour pour la Belgique, aurait été entravée par les commanditaires de la mission en lien avec le RNC, ces derniers vous ayant d'ailleurs spécifié : « si vous acceptez la mission, nous vous aiderons à obtenir les documents rapidement » (notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, ci-après « NEP II », p.7). A cet égard, vous évoquez d'ailleurs un « blocage » des autorités (NEP I, p.9), sans plus de précisions. Nonobstant, force est de souligner que vos déclarations en lien avec la période à laquelle vous auriez fait la demande de ce document demeurent inconstantes au cours de vos deux entretiens personnels. De fait, vous déclarez tout d'abord en avoir fait la demande dès le mois de juin 2021 (NEP I, p.9) puis, le 20 juillet 2021 (NEP II, p.7). Quoiqu'il en soit et tandis que vous précisez : « quand vous n'avez pas été arrêté, commis aucune infraction, vous le recevez après 10 minutes » (NEP II, p.7), le CGRA ne parvient pas à s'expliquer les raisons pour lesquelles la délivrance de ce document, au regard des circonstances personnelles développées supra, vous aurait été refusée en lien avec la mission que vous n'aviez pas encore formellement acceptée, et ce d'autant que ladite mission ne vous aurait été soumise qu'en date du 23 août 2021 et que vous ne l'auriez acceptée que le 27 août 2021 (NEP I, p.13). D'autres éléments continuent en outre de jeter encore le doute sur les problèmes que vous auriez prétendument rencontrés au Rwanda en amont de votre départ pour l'Europe. De fait, il ressort de la demande de visa long séjour pour la Belgique transmise au CGRA par l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1), que votre extrait de casier judiciaire aurait été délivré par les autorités dès le 10 août 2021, et vu pour légalisation deux jours plus tard, soit le 12 août 2021, vous permettant dès lors d'introduire votre demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique au Rwanda dès le 23 août 2021, soit quatre jours avant que vous n'ayez formellement accepté la mission soumise par votre responsable le jour-même. Confrontée au fait que la délivrance dudit document dès le 10 août 2021 ne va aucunement dans le sens des difficultés que vous dites avoir éprouvées pour préparer votre départ de votre pays d'origine, vous avancez à peine : « je ne sais pas ce qu'il s'est passé, je devais normalement partir le 23 [août 2021] mais suite à ce problème lié à l'extrait, je n'ai pas pu voyager. C'est la question que je me pose aujourd'hui » (NEP II, p.7), sans plus de détails à même de légitimer l'incohérence dans vos déclarations alors soulevée par l'officier de protection. Dès lors, il n'est aucunement permis de considérer que vous ayez vraisemblablement eu des difficultés pour obtenir votre extrait de casier judiciaire en amont de votre départ du Rwanda et que vous auriez concomitamment été dans le viseur de vos autorités, ces dernières vous refusant la délivrance d'un document administratif. Pareille constatation jette à nouveau le discrédit sur la mission que des personnalités, que vous dites liées auxdites autorités, vous auraient soumises en amont de votre départ de ce pays pour la Belgique.

En outre, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons une mission aussi périlleuse que celle d'approcher et de transmettre des informations en lien avec des membres de l'opposition rwandaise basés à l'étranger vous aurait été attribuée de manière aussi fortuite. En effet et tandis que vous précisez votre personnalité apolitique, n'évoquant en outre spontanément aucunement avoir rempli pareilles missions depuis le Rwanda par le passé, ni même voyagé en Europe avant le mois d'août 2021 (NEP I, p.9), il est peu probable que vos autorités jugent opportun de vous confier, sans plus de détails, le soin de vous rapprocher du RNC. Interrogée sur les raisons qui les auraient malgré tout convaincus de vous donner de telles responsabilités, de surcroît quelques jours à peine avant votre départ pour l'Europe et sans plus de préparation, vous avancez : « ils ont dit qu'ils appréciaient la façon dont je faisais mon travail. J'avais travaillé pendant près de cinq mois à côté de la frontière. Lorsqu'ils avaient besoin de moi, ils faisaient appel à moi, je m'acquittais de mes tâches dans ce domaine médical. Ils avaient confiance en moi car je m'acquittais convenablement de tous les devoirs que l'on me donnait » (NEP I, p.16), sans plus de d'informations à même de légitimer le choix, ou les motivations, de votre responsable. Invitée à fournir de plus amples renseignements sur les raisons pour lesquelles votre directeur et l'agent des renseignements vous auraient alors, malgré tout, approchée, en dépit de votre désintérêt pour la politique (NEP I, p.12), vous ajoutez tout aussi vaguement : « je n'ai pas été active en politique, j'ai été infirmière pendant

longtemps. J'ai travaillé à l'hôpital de [G.] depuis 2009, j'ai travaillé au niveau de différents services. J'étais bien cotée, j'ai travaillé convenablement. Je me sacrifiais beaucoup, peut-être ils se sont basés sur la façon dont je travaille. Je travaillais très bien au niveau de tous les services que l'on me confiait. Je participais à beaucoup de plannings relatifs aux activités de l'hôpital. Peut-être ils se sont basés sur le fait que je remplissais bien mes tâches » (NEP I, p.16). Au regard de l'importance de la mission qui vous aurait été confiée les jours précédant votre départ pour la Belgique, le CGRA s'attendrait à ce que vous soyez davantage enquis des motivations de ses commanditaires et que vous puissiez, dès lors, lui faire part de plus de précisions quant à ces dernières. Ainsi, le fait que les autorités rwandaises vous confient le soin d'approcher des personnes considérées comme des « opposants au gouvernement rwandais » et des descendants « des familles qui avait commis le génocide » (NEP I, p.13), au regard de votre profil et tout simplement car vous leur donniez satisfaction dans le cadre de vos attributions professionnelles, apparaît à ce point improbable que cela ne peut qu'encore affaiblir l'ancrage dans la réalité des événements invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vos déclarations en lien avec les personnes qui vous auraient proposé une telle responsabilité n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général, de telle sorte qu'il n'est aucunement permis de considérer que vous ayez effectivement été en contact avec elles dans les circonstances alléguées. Amenée à fournir de plus amples détails sur le directeur général de l'hôpital du [G.], [O. T.], qui vous aurait convoquée le 23 août 2023 pour vous signifier qu'il « avait besoin de vous » (NEP I, p.13), vous confirmez à peine son identité avant de spécifier, de manière évasive, que « c'est un policier important », « qu'il est directeur général de l'hôpital » (NEP I, p.14), mais aussi qu'il est « haut gradé » et « a succédé à un lieutenant-colonel » (NEP I, p.15), sans plus de précisions. Tandis que vous vous seriez entretenue avec lui à deux reprises en lien avec ladite mission à quelques jours à peine d'intervalle et de votre départ du Rwanda (NEP I, p.13), le CGRA attendrait des propos autrement plus circonstanciés à même de trahir un sentiment d'accointance avérée entre vous et la personne de Monsieur [T.], et ce tout particulièrement compte tenu des circonstances dans lesquelles vos échanges se seraient tenus. De manière analogue, vous n'êtes pas plus éloquente lorsque l'officier de protection vous prie de parler de Monsieur [Ga.], le second commanditaire de la mission. Tandis que vous dites l'avoir rencontré à deux reprises, dont une fois pendant trois heures (NEP I, p.15), et avoir été en contact téléphonique avec lui à trois reprises depuis la Belgique (NEP I, p.13, 16 et 19), il apparaît peu probable que vous demeuriez à ce point laconique le concernant. De fait, vous revenez spontanément sur la date de vos entretiens allégués avec ce dernier, avant de déclarer, de manière tout autant évasive : « il m'a dit que c'était un agent du renseignement. Qu'il était chargé des renseignements à l'est du pays. Apparemment, c'était quelqu'un d'important » (NEP I, p.15). Priée de fournir davantage de renseignements quant à la personne de [J.-L. Ga.], vous explicitez ne rien savoir de plus sur lui avant de revenir, tout aussi indistinctement, sur vos prétendus échanges (NEP I, p.16). Enfin et tandis que ces derniers vous avaient accordé un délai de réflexion de deux jours à la suite de votre rencontre du 23 août 2021 (NEP I, p.13), force est de souligner que vous ne vous présentiez spontanément à eux que le 27 août 2021, soit quatre jours plus tard et sans plus de détails quant à la conciliation dont ils auraient fait preuve face à pareille latence de votre part à l'approche imminente de votre départ pour l'étranger. Compte tenu de l'importance de la mission qu'ils souhaitaient alors vous confier et qu'ils vous auraient informée de « leurs secrets » (NEP I, p.12), il est peu vraisemblable que ses commanditaires ne se montrent guère plus pressants, vous laissant le soin de revenir spontanément vers eux, sans plus de contraintes à la suite de votre premier échange. Le caractère lacunaire de vos propos concernant les personnes de Messieurs [T.] et [Ga.], tout comme leur bienveillance manifeste à votre égard dans pareilles circonstances, déforcent encore la crédibilité des événements invoqués dans la présente demande.

Ensuite et bien que vous avanciez être « au courant de leurs secrets » (NEP I, p.12), le Commissariat général ne peut ignorer la nature tout aussi imprécise de vos déclarations en lien avec la mission qui vous aurait alors été soumise, mais aussi des personnes prétendument visées par de telles démarches. En effet, il est improbable, compte tenu de votre profil novice et des enjeux pourtant majeurs de ladite mission, que ses commanditaires ne vous fournissent guère plus d'informations en amont de votre départ pour la Belgique. Pareille attitude n'est de toute évidence pas celle dont feraient preuve vos autorités dans de telles circonstances. D'emblée et alors que vous êtes questionnée sur ce qui était convenu avec Messieurs [T.] et [Ga.] à l'issue de votre entretien du 27 août 2021 au cours duquel vous auriez accepté la mission proposée, vous revenez alors vaguement sur vos échanges pendant ledit entretien avant d'ajouter, tout aussi évasivement : « il m'a communiqué une liste de personnes à chercher. J'ai d'ailleurs donné cette liste à mon avocate. Il m'a aussi parlé d'un bar [Ituze à Bruxelles, sic]. C'est un bar fréquenté par quelqu'un, j'ai enregistré son nom quelque part. Ça ne m'intéressait pas, j'ai accepté juste pour sauver ma vie. Après mon arrivée ici, j'allais repérer ces personnes. Ils m'avaient donné leurs adresses. Voilà comment j'allais aborder ces personnes.

Il a ajouté qu'il ne connaissait pas tous les opposants, que je devais aussi en repérer d'autres » (NEP I, p.17), sans plus de spécificité ni d'impression de faits vécus. Dans le même ordre d'idées, force est de remarquer que vous n'êtes aucunement plus spontanée et prolixe lorsqu'il vous est demandé de fournir de plus amples informations sur les personnes visées par les investigations que vous deviez mener. A leur égard, vous déclarez au cours de votre premier entretien personnel : « je ne connais rien à leur sujet. Il a dit que c'était des opposants au pouvoir » et stipulez, à peine, qu'ils étaient membres du RNC, mouvement sur lequel vous n'êtes aucunement en capacité de vous exprimer (NEP I, p.18). Invitée nonobstant à relater ce que l'on vous aurait dit sur les onze personnes figurant sur la liste que les commanditaires de la mission vous auraient transmise (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.2), vous évoquez à peine « des opposants au gouvernement rwandais » et que « l'une de ces personnes fréquentait ce bar régulièrement » avant de revenir, sans plus de détails, sur la manière dont vous deviez les approcher en vous faisant passer pour une opposante au FPR et sur la deuxième phase de la mission dont vous auriez été informée depuis le Belgique (NEP II, p.8). Conviée à vous montrer plus circonstanciée sur ces personnes, vous revenez sur le fait qu'il s'agisse « d'opposants au pouvoir de Kigali », qu'ils sont « membres du RNC », puis ajoutez que « c'était des éléments nuisibles (...) ce sont des membres de famille qui ont commis le génocide au Rwanda. On voulait me faire comprendre que ce génocide avait eu des [conséquences] sur moi personnellement, moi en tant que rescapée du génocide », sans plus de détails les concernant et justifiant simplement que vous n'avez « jamais voulu vous impliquer » (NEP II, p.8). Dès lors et si la mission de vous approcher, mais également de gagner la confiance de ces personnes vous avait effectivement été confiée, il est invraisemblable que vous demeuriez à ce point peu exhaustive à leur sujet, vos responsables vous laissant de toute évidence le soin de vous renseigner in situ, et ce sans plus de consignes en dépit de votre inexpérience. En outre et étant donné que vous aviez une liste avec leurs noms et que vous placez cet épisode au cœur de votre récit d'asile, le CGRA serait de toute évidence en droit de s'attendre à ce que vous vous soyez renseignée à leur sujet, quand bien même vous ne souhaitiez pas honorer ladite mission. Pareil désintérêt de votre part continue de jeter le doute sur la crédibilité de la mission alléguée en lien avec des opposants du RNC en Belgique.

D'ailleurs, vos propos en lien avec les consignes qui vous auraient été transmises pour approcher et gagner la confiance des membres du RNC visés par les autorités rwandaises ne sont en rien davantage détaillés, et ce bien qu'il soit raisonnable de penser que ces derniers se montrent précautionneux vis-à-vis des autres rwandais présents en Belgique au regard de leur engagement dans un parti d'opposition. Interrogée sur la manière dont vous deviez aborder les onze personnes désignées par les commanditaires de la mission, notamment dans le bar Ituze à Bruxelles, vous avancez confusément : « je devais me rendre dans ce bar et commander quelque-chose. Je pouvais y aller avec mes amis. Nous devions alors commencer à nous familiariser avec ce café. Ainsi, je pouvais me familiariser avec les serveurs, le chef, jusqu'à ce que je puisse identifier l'homme en question. Après mon arrivée là-bas, je pouvais commencer à saluer certaines personnes qui ont la peau noire comme vous et par chance, je pouvais me rendre compte que nous parlions la même langue. C'est dans ce sens que je devais me familiariser avec ce bar et nouer des amitiés avec certains autres clients. Je devais leur dire que j'aimais certaines recettes ou certaines boissons de ce café. Cela signifie que chaque fois que l'on allait me voir dans ce bar, on allait que c'est suite à cette recette et ces boissons » (NEP II, p.9). Tandis que vous prétendez que l'on vous aurait confié le soin d'approcher des membres influents de l'opposition rwandaise en Belgique, il est tout bonnement invraisemblable que l'on ne vous ait pas transmis davantage de précisions sur la manière dont vous deviez vous y prendre pour mener à bien pareille mission sans en compromettre les résultats. Alors que le Rwanda bénéficie d'agents de renseignement pour conduire de telles tâches, il apparaît peu plausible, compte tenu de votre manque d'expérience, qu'elles ne vous fournissent que si peu d'informations sur la marche à suivre une fois que vous seriez parvenue à approcher les individus recherchés. Pareille imprévoyance n'est de toute évidence pas celui dont ferait preuve les autorités de votre pays d'origine dans de telles circonstances. De manière analogue et tandis que vous mentionniez spontanément un homme qui fréquente ce bar quotidiennement et sur lequel vous deviez faire un rapport (NEP II, p.8), il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas plus en capacité de le nommer (NEP II, p.8), de préciser ses fonctions alléguées au sein du RNC, ou encore de détailler la manière dont vous pouviez assurément le distinguer parmi le reste de la clientèle du bar Ituze. Par ailleurs, vous êtes tout aussi peu précise lorsqu'il vous est demandé de stipuler les raisons pour lesquelles ce personnage était à ce point central dans vos recherches (NEP II, p.11). En outre, le CGRA ne peut ignorer que vous n'êtes pas plus à même d'explicitier la façon dont vous deviez approcher cette figure, occupant de toute évidence une place centrale dans votre mission, et la convaincre de la sincérité de votre opposition au pouvoir rwandais. A ce sujet, vous expliquez : « d'abord, je devais prendre le temps de me familiariser avec lui. Je devais m'approcher de lui, lui dire que je suis aussi originaire du Rwanda. Et lui parler de mes activités au Rwanda. Il allait donc être convaincu que ma profession n'avait rien à faire avec la politique.

Après avoir gagné sa confiance, j'allais lui dire que même si j'étais venue étudier en Belgique, je n'aimais pas la politique du FPR. Dans ce cadre, j'allais parler des injustices infligées à mes proches, on m'avait dit de tout faire pour leur montrer que je détestais le régime. Donc montrer que j'étais totalement contre le régime. Ainsi, il pouvait me faire confiance et de cette façon, j'allais identifier d'autres personnes avec qui il venait au bar. Je devais tout faire pour gagner leur confiance. Je devais tout faire pour qu'ils soient mes amis. Dès que vous avez gagné la confiance de quelqu'un, c'est facile de connaître ses opinions et de connaître d'autres personnes qui le fréquentent. Je devais exprimer mon souhait de leur rendre visite et leur proposer aussi de me rendre visite » (NEP II, p.9 et 10). Etant donné que vous évoquez instinctivement cet homme, de telle sorte que l'on peut imaginer qu'il s'agirait de l'une des figures de proue du mouvement qu'il était, dès lors, particulièrement opportun d'approcher, et sur laquelle il est raisonnable de concevoir que Messieurs [T.] et [Ga.] vous aient tout spécialement informée, le Commissariat général attendrait que vous vous montriez plus circonstanciée à son sujet. Le fait que tel ne soit manifestement pas le cas continue d'affecter la crédibilité de votre récit en lien avec ladite mission qui vous aurait été confiée en amont de votre départ de votre pays d'origine.

De manière analogue, vous ne vous montrez nullement davantage prolix lorsque vous est donné d'évoquer les dix autres personnes figurant sur la liste des individus étant dans le collimateur des autorités rwandaises du fait de leur appartenance au RNC. Tandis que l'officier de protection vous invite à exposer les informations dont vous disposiez sur ces dernières, vous demeurez particulièrement vague et peu circonstanciée, vous cantonnant alors à l'homme précédemment cité sans pour autant fournir davantage de détails à son sujet. Vous dites : « cet homme faisait partie d'un groupe. Il y avait un endroit, un bar, qu'il fréquentait beaucoup plus que les autres. Il fait partie des onze [personnes]. A travers lui, ou en commençant par lui, je pouvais identifier aussi les autres qui fréquentaient le même bar. Ils avaient aussi des activités, je devais tout faire pour fréquenter leur association. Je devais donc adhérer à leur association et apporter des contributions, tout simplement montrer que nous étions ensemble » (NEP II, p.10). Interrogée sur l'association en question, vous demeurez évasive et nullement précise : « j'ai essayé d'écrire cela dans mon rapport, on m'expliquait ce que chacun faisait. On m'expliquait les activités de certaines et pour certains autres, on me disait que l'on n'avait pas assez d'informations. Là où il n'y avait pas assez d'informations, je devais essayer d'en avoir » (NEP II, p.10). Au regard de la nature périlleuse de la mission qui vous aurait été confiée, il n'est pas envisageable que vous disposiez de si peu d'informations concrètes sur les individus qui étaient visés, pareil constat n'emportant aucunement la conviction du Commissariat général.

Ensuite, le CGRA ne peut faire fi du fait que vous ne disposiez aucunement de plus amples informations au sujet du RNC, le mouvement auquel appartenaient les opposants alors dans le viseur des autorités de votre pays d'origine.

Tandis que vous spécifiez ne « rien » connaître de ce dernier au cours de votre premier entretien personnel (NEP I, p.18), vous vous cantonnez tout d'abord, au cours de votre second entretien personnel, à des considérations d'ordre général sur l'historique du parti, avant de vaguement évoquer le fait que « c'était un mouvement de l'opposition au gouvernement rwandais », puis « que [le fait de] remplir la mission signifierait contribuer à assurer la sécurité du pays et à sauvegarder l'intégrité du territoire », et revenez, sans transition, à nouveau sur la promotion qui vous aurait été promise à votre retour au Rwanda en cas de succès de la mission (NEP II, p.10). Priée de spécifier ce que Messieurs [T.] et [Ga.] vous avaient effectivement dit au sujet de la branche belge du RNC sur laquelle votre mission se concentrait intégralement, vous stipulez, sans plus de détails : « on m'a dit que ce parti était basé ici. Que ses membres sont des éléments négatifs, hostiles à la politique nationale. Et pire encore, ce sont des génocidaires » (NEP II, p.10). Alors que vos recherches devaient se focaliser uniquement sur les personnes suspectées d'être investies au sein du RNC, il est tout bonnement inconcevable que vous disposiez de si peu d'informations sur ce parti, et ce d'autant que vous deviez aborder certains de ses membres les plus influents et vous faire « passer pour leur alliée » (NEP I, p.13). Confrontée à pareil désintérêt de votre part, vous spécifiez vaguement : « non, je n'avais pas cette intention. Ce n'était pas ma vocation » (NEP I, p.18 et 19). Au regard de la place qu'occupe la mission alléguée en lien avec le RNC au sein de votre récit d'asile, le Commissariat général attendrait de toute évidence de votre part des déclarations autrement plus circonstanciées le concernant. Le manque de précision de vos déclarations en lien avec un élément que vous placez pourtant spontanément comme étant à l'origine de votre crainte en cas de retour au Rwanda continue d'affaiblir le caractère vraisemblable de cette dernière.

En outre, vos déclarations relatives aux consignes qui vous auraient été données en amont de votre départ du Rwanda pour mener à bien votre mission en Belgique continuent de conforter le Commissariat général dans son analyse selon laquelle ladite mission ne dispose manifestement d'aucun ancrage dans la réalité. Spontanément, vous avancez : « il m'a dit qu'il fallait chercher ces personnes et que ce serait facile car ce ne serait pas loin de l'endroit où j'allais faire mon stage. Il fallait que j'aborde ces personnes, que je me fasse passer pour leur alliée. Il a précisé que je devais tout faire pour gagner la confiance de ces personnes. Il a déclaré : 'même s'il faut coucher avec ces personnes, vous devrez le faire pourvu que vous obteniez des renseignements'. Il a continué ainsi : 'la liste n'est pas exhaustive, prenez aussi l'initiative d'identifier d'autres personnes et de nous communiquer leurs noms' » (NEP I, p.13), avant d'ajouter : « il m'a dit que je devais me présenter à ces personnes en leur disant que je venais d'avoir la chance de quitter le pays, que j'en avais assez avec le FPR qui risquait d'exterminer les rescapés du génocide » (NEP I, p.15), et ce sans plus de précisions quant à la manière dont vous deviez les convaincre de la sincérité de votre bienveillance. De façon similaire, vous n'êtes pas plus détaillée vis-à-vis des informations que les commanditaires de la mission attendaient que vous leur transmettiez depuis la Belgique, pareille imprécision n'étant de toute évidence pas celle dont feraient preuve les autorités rwandaises vis-à-vis d'une mission aussi périlleuse qu'elles aurait jugé opportun de déléguer à une personne néophyte en la matière. A cet égard, vous avancez : « je vais tout simplement vous dire ce que les commanditaires attendaient de moi : dans le cadre de la première étape de la mission, je devais aborder ces gens et gagner leur confiance. Je devais les infiltrer, connaître leurs adresses et leurs activités. La deuxième étape de la mission allait être facile. Dans un premier temps, je devais les aborder, les devais gagner leur confiance, ainsi, la deuxième étape de la mission allait être facile » (NEP II, p.10). Ensuite, il ressort de vos déclarations que l'on ne vous aurait pas plus transmis de précautions à respecter une fois en Belgique pour ne pas compromettre ladite mission. Questionnée à ce sujet, vous dites : « je devais essayer de gagner la confiance de ces personnes. Il m'a raconté ceci : 'essayez de les approcher, essayez de gagner leur confiance à tout prix même s'il faut coucher avec eux'. Je devais récolter des informations discrètement et une fois, rentrée chez moi, j'allais transmettre ces fameux rapports » (NEP II, p.9). Enfin et en lien avec lesdits rapports, vos propos sont tout aussi peu exhaustifs : « je devais parler des noms des personnes déjà rencontrées et du degré d'amitié. Confirmer que nous avions partagé à boire ou que j'avais pu visiter leur domicile. Je devais aussi noter les lieux de rencontre avec les amis de ces personnes », avant de préciser que ces rapports devaient être transmis oralement via WhatsApp au gré des informations que vous parveniez à récolter, sans plus de détails (NEP II, p.9). Compte tenu des enjeux de la mission invoquée, il n'est en rien probable que Messieurs [O. T.] et [J.-L. Ga.] ne vous communiquent que si peu d'informations à son sujet. Alors que le CGRA attendrait des déclarations autrement plus circonstanciées de votre part, le fait que tel ne soit pas le cas jette encore le discrédit sur la mission que vous dites avoir eu à remplir depuis la Belgique et que vous placez aux origines de la crainte que vous dites éprouver en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au surplus, vous n'êtes pas plus convaincante lorsqu'il vous est demandé de préciser les autres personnes qu'il était particulièrement utile que vous visiez, notamment parmi celles de l'entourage de l'homme précédemment cité : « tout le monde était recherché. Cet homme est aussi sur la liste et on a souligné qu'il était important dans le sens qu'il fréquentait ce bar régulièrement et que je devais fréquenter ce même bar, ce qui allait me permettre de fréquenter les autres. Je peux dire que c'était un pont par lequel je pouvais passer pour atteindre les hommes » (NEP II, p.11). Enfin, il ressort de vos propos que vous n'êtes pas plus à même de fournir davantage d'informations aussi bien sur la seconde phase de ladite mission, sur la seconde personne qui devait être dépêchée en Belgique, que sur la manière dont vous deviez rentrer en contact avec celle-ci (NEP I, p.16). Pour toutes les raisons développées supra, le CGRA ne peut de toute évidence nullement considérer que l'on vous ait effectivement confié une mission en lien avec des membres influents du RNC en Belgique, qui justifierait par là-même une quelconque crainte avérée en votre chef en cas de retour au Rwanda.

Dans le même ordre d'idées et si vous craigniez effectivement les autorités de ce pays au point de savoir que vous alliez introduire une demande de protection internationale déjà en quittant le Rwanda, soit le 30 août 2021 (NEP I, p.10), le CGRA ne peut s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussée à attendre le 3 novembre 2021 pour introduire votre demande d'asile auprès des autorités belges. Confrontée à pareille latence qui n'est de toute évidence pas celle d'une personne craignant d'être « tuée ou arrêtée » en cas de retour dans son pays d'origine, vous dites n'avoir pris conscience de la gravité de la situation qu'à la suite d'un appel de Monsieur [Ga.] que vous auriez reçu le 25 octobre 2021 au cours duquel ce dernier se serait enquis de l'avancée de la mission qu'il vous aurait confiée en amont de votre départ du Rwanda (NEP II, p.21).

Nonobstant et puisque le Commissariat général ne tient aucunement pour établie ladite mission, force est de constater que l'attitude dont vous faites alors preuve depuis la Belgique ne peut que conforter à nouveau le Commissariat général dans les conclusions précédemment citées.

Enfin et pour les mêmes raisons, il n'est pas plus permis de tenir pour avéré le fait que vos proches, notamment votre fils et votre nièce, aient été inquiétés au Rwanda à la suite de votre départ et en lien avec la mission que vous auriez failli à remplir pendant votre séjour en Belgique.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Votre passeport rwandais (document 1) atteste de votre identité, de votre nationalité rwandaise, du caractère légal de votre départ pour la Belgique le 30 août 2021 ainsi que de la légalité de votre séjour dans ce pays jusqu'au 12 décembre 2021, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans la présente décision.

Le mail de Madame [L. B.], collaboratrice sociale polyvalente au centre Croix-Rouge de Belgique de Bullange, daté du 26 janvier 2022 (document 2) reprend vos propos en lien avec l'arrestation dont aurait victime votre fils et votre nièce le 20 janvier 2022 au Rwanda, événements dont le Commissariat général ne tient nullement pour établies les circonstances alléguées. De plus, ce document se contente de citer votre témoignage, de telle sorte que le caractère privé de ce dernier ne permet de lui accorder qu'une force probante extrêmement limitée dans l'analyse de votre présente demande de protection internationale.

La copie de l'attestation d'accomplissement de stage du Professeur [P. H.] et datée du 30 novembre 2021 (document 4) tend à attester du contenu et de la temporalité de stage en assurance qualité organisé par la faculté de médecine de l'Université de Liège, ainsi que du bon déroulement de celui-ci vous concernant, rien de plus.

L'attestation d'accompagnement psychologique du Docteur [O. D.] et datée du 3 août 2022 (document 5) tend à attester du fait que vous soyez suivie psychologiquement depuis le 16 mars 2022 et que vous présentiez, dans ce que vous décrivez et dans ce qui a pu être observé en séance, les critères d'un état de stress posttraumatique. Nonobstant, votre psychologue ne détaille en rien son diagnostic. Partant, cette attestation, à elle seule, ne permet pas de justifier des raisons de pareille condition psychologique, ni, en l'espèce, de changer le sens de la présente décision.

La copie du rapport médical d'[O. I.], que vous présentez comme étant votre nièce, signé par le Docteur [A. S.], médecin généraliste à l'hôpital de [G.] et daté du 7 février 2022, la photographie d'une radiographie non-datée et non-nominative réalisée au même hôpital et la photographie non-datée d'une femme avec le bras droit en écharpe (document 6, 7 et 8) tendent à attester que celle-ci a été reçue en consultation le 21 janvier 2022 en lien avec une fracture radiale droite, qu'elle impute à des coups et blessures d'inconnus la veille, et qu'elle aurait reçu les soins adéquats en conséquence. Cependant, il n'est vraisemblablement en rien permis de déduire, de ces seuls documents, les circonstances dans lesquelles auraient été occasionnées les blessures en question, ni un quelconque lien de parenté entre Madame [I.] et votre personne.

Les deux photographies non-datées représentant une femme menottée et un enfant se tenant à côté d'un pickup de la police rwandaise (documents 9 et 10) ne permettent en rien de renverser les conclusions précédemment tirées par le Commissariat général, ni d'attester que les personnes présentes sur ces clichés aient effectivement été inquiétées par les forces de l'ordre rwandaises, quand bien même ils vous seraient apparentés. De fait, il n'est aucunement permis de s'assurer des circonstances (date, lieu et contexte) dans lesquels ces clichés auraient été pris, de telle sorte que ces seules photographies n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Le mail en kinyarwanda de [M. U. V.], que vous présentez comme étant votre propriétaire au Rwanda à qui vous aviez confié la garde de vos enfants, et daté du 20 janvier 2022 (document 11) tend à attester que vous ayez en contact avec ce dernier au sujet de la prétendue arrestation de votre nièce et de votre fils le même jour au Rwanda. Nonobstant, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. D'autre part, son auteur n'étant pas formellement identifiable, ce mail peut donc avoir été rédigé par n'importe qui, rien ne garantissant dans l'état sa fiabilité, de telle sorte qu'il ne peut vraisemblablement aucunement restaurer la crédibilité jugée défailante de vos déclarations en lien avec les circonstances qui auraient menées à l'arrestation de vos proches au Rwanda postérieurement à votre départ de ce pays.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA par le biais de votre conseil en date du 22 août 2022 et du 8 mars 2023. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante présente un exposé des faits essentiellement similaire à celui présent dans l'acte attaqué.

3. Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « *de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence [...] reconnaître la qualité de réfugié* » de la requérante.

4. Elle prend un moyen unique de la « *[v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

5. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

III. Les nouveaux éléments

6. La partie requérante joint à sa requête :

- une attestation de nomination de la requérante en tant que gestionnaire de stock de la pharmacie de l'hôpital de G., du 31 juillet 2018 ;
- un courrier de demande de congé d'étude par la requérante, du 22 juillet 2021 ;
- une lettre de recommandation rédigée par le directeur général O. T. pour la requérante, non-datée ;
- un échanges de mail entre ARES et la requérante, des 17 et 18 août 2021 ;
- deux billets d'avions aller-retour : le premier avec un départ prévu le 23 août 2021, le second avec un départ prévu le 30 août 2021, et les deux avec le retour prévu le 2 décembre 2021.

7. La partie défenderesse dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 23 octobre 2023, un document nommé « *COI Focus – Rwanda – Rwanda National Congress (RNC) : structures, cartes de membre, activités* », du 16 octobre 2023.

IV. L'analyse du Conseil

8. Pour rappel, le Conseil doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi), conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

a) L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

9. Le Conseil constate que les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la requérante et, partant, sur le caractère fondé des craintes qu'elle allègue en cas de retour au Rwanda.

10. Pour sa part, le Conseil estime que **la qualité de réfugiée ne peut pas lui être** reconnue.

En effet, il estime que la requérante n'établit pas les faits qui servent de fondements essentiels à sa crainte, à savoir ses contacts allégués avec les autorités rwandaises et la mission qu'elles lui auraient confiée.

Il estime qu'à l'exception de quelques motifs sur lesquels il revient ci-dessous, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des fondements essentiels de la crainte invoquée par la requérante.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions. En effet, elle n'apporte aucun élément suffisamment concret et convaincant pour permettre de remettre en cause la conclusion de la décision attaquée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

11. Dans un premier temps, le Conseil évalue si les documents déposés par la requérante, pris ensemble, permettent d'établir ces fondements essentiels à eux seuls, c'est-à-dire sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner la crédibilité du récit de la requérante.

En l'occurrence, il estime que non.

Il se rallie aux arguments de la partie défenderesse concernant les documents qu'elle a analysés dans l'acte attaqué. Il conclut, comme elle, que ces documents manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les fondements essentiels de la crainte de la requérante.

Il estime que les documents déposés dans le cadre de la présente procédure ne permettent pas de renverser cette conclusion.

11.1. Concernant plus spécifiquement la liste manuscrite reprenant le nom de membres supposés du RNC, la partie défenderesse a notamment relevé que les informations présentes sont erronées et incomplètes. Or, elle estime invraisemblable que les autorités rwandaises, « *que l'on imaginerait autrement mieux informé[e]s* », donnent de mauvaises informations à la requérante sur les personnes qu'elle doit approcher.

La partie requérante réplique que sa mission avait précisément pour but « *de mettre à jour, de corriger et d'ajouter des informations sur ces personnes* », et que T. et Ga. « *lui avaient bien précisé que la liste renseignée n'était pas complète, ni exhaustive* ».

Pour sa part, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse. Certes, il n'est pas incohérent en soi que les autorités rwandaises transmettent des informations incertaines à un agent afin qu'il s'informe et les corrige ou les précise. Cependant, dans le cas présent, ces informations apparaissent facilement accessibles pour des services de renseignements nationaux, et par des moyens moins hasardeux que le recours à la requérante.

En conséquence, ce document tend à s'opposer à l'établissement des faits.

11.2. Concernant plus spécifiquement les documents relatifs à sa fonction de gestionnaire de stock de la pharmacie à l'hôpital de G. (attestation de nomination, lettre de recommandation et demande de congé d'étude), le Conseil estime qu'ils permettent effectivement d'établir cette fonction, renversant le motif de la partie défenderesse à ce sujet.

Cependant, cette fonction ne suffit pas à établir les fondements essentiels de la crainte que sont, pour rappel, le contact de la requérante par les autorités et la mission qui lui aurait été confiée.

11.3. Concernant plus spécifiquement l'échange de mail avec ARES, les billets d'avions et le dossier visa (en ce qu'il indique avoir été déposé le 23 août 2023), le Conseil observe qu'ils permettent effectivement de confirmer que la requérante a dû reporter son voyage au 30 août.

Cependant, ces documents ne démontrent pas, à eux seuls, que ce contretemps serait dû à un blocage des autorités. Ils ne permettent donc pas d'établir les fondements essentiels de la crainte.

11.4. Concernant plus spécifiquement les témoignages privés liés aux problèmes que les proches de la requérante auraient connus avec les autorités rwandaises, la requérante affirme qu'il « *appartenait [...] à la partie adverse d'examiner le contenu de ces témoignages et non pas de les écarter sur base du principe qu'un document de nature privée n'assurerait par définition aucune garantie de fiabilité* ».

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de ces documents. Ainsi, elle reconnaît que ces documents détiennent une certaine force probante, mais explique pourquoi, en l'occurrence, cette force probante est extrêmement limitée et insuffisante à établir les faits allégués.

Le Conseil rejoint cette analyse.

11.5. Concernant plus spécifiquement l'attestation d'accompagnement psychologique, la requérante estime, pour plusieurs raisons, qu'il « *n'y a pas lieu de remettre en cause les constatations faites par un professionnel de la santé qui suit la requérante depuis le 16.03.2022* ».

Le Conseil estime que l'acte attaqué est ambigu sur le fait qu'il remette le syndrome de stress post-traumatique de la requérante en question ou non, lorsqu'il déclare que « *cette attestation, à elle seule, ne permet pas de justifier les raisons de pareille condition psychologique* » parce que le psychologue « *ne détaille en rien son diagnostic* ».

Le Conseil estime qu'en tout état de cause, le diagnostic de syndrome de stress post-traumatique ne peut pas être remis en question sans instruction supplémentaire.

Par contre, l'attestation ne permet pas d'établir que les troubles psychologiques de la requérante découlent effectivement des « *événements ayant menés à sa fuite* » tels qu'elle les décrit, ou de la « *crainte quotidienne [que ses enfants ...] soient retrouvés par les personnes [la] recherchant* ».

En effet, l'expert qui constate les troubles psychologiques de la requérante n'est pas garant de la réalité des faits qu'elle déclare et qui, selon elle, seraient à l'origine de ces troubles. Ceci est d'autant plus vrai que les soins apportés par cet expert nécessitent une relation de confiance avec la requérante, et que cette relation ne permet que difficilement de remettre en doute sa sincérité et les faits qu'elle raconte.

Autrement dit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, le rapport psychologique précité doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, l'expert n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile.

En l'occurrence, cette attestation ne permet pas, à elle seule, d'établir les faits allégués.

11.6. La requérante rappelle, enfin, l'existence de plusieurs documents déposés, ainsi que leur contenu, et affirme qu'ils doivent être pris en compte. Elle estime, plus spécifiquement, que les photographies de sa nièce menottée avec son fils constituent un début de preuve.

Le Conseil observe que l'ensemble de ces documents a été pris en compte par la partie défenderesse, et que cette dernière explique pourquoi elle estime qu'ils ne permettent pas d'établir les faits allégués, en ce compris pour les photographies.

L'argument n'est donc pas pertinent.

12. Il découle de ce qui précède que les documents déposés ne permettent pas, à eux seuls, d'établir les fondements essentiels de la crainte invoquée par la requérante. Dès lors, le Commissaire adjoint pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante en tenant compte, notamment, desdits documents.

Cette évaluation, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (Rwanda) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

12.1. La requérante estime que le fait qu'elle n'était pas « *en ligne de mire* » des autorités rwandaises avant les faits allégués n'est pas pertinent, parce qu'elle « *a bien précisé* [lors de son premier entretien personnel] *qu'elle n'avait jamais rencontré de problèmes avec les autorités avant que celles-ci ne lui confient la mission* », et qu'il s'agit justement de la raison pour laquelle les autorités ont fait appel à elle.

Le Conseil observe que la partie défenderesse, par ce motif, ne visait pas à remettre la crédibilité des faits en question. En effet, elle visait à démontrer que, même dans le cas où les faits seraient établis, il serait peu probable que les autorités rwandaises persécutent la requérante en cas de retour au Rwanda.

En tout état de cause, le Conseil estime que ce motif n'est effectivement pas pertinent dans l'analyse de la crédibilité du récit, et qu'il n'est donc pas nécessaire de l'examiner plus en profondeur à ce stade.

12.2. Concernant le blocage de son dossier visa, la requérante admet qu'elle « *ne peut expliquer la raison pour laquelle les autorités ont bloqué la délivrance de son extrait de casier judiciaire avant de lui avoir fait part de cette mission* ». Elle affirme cependant :

« Le but était certainement de pouvoir retarder son départ, afin de la convaincre d'accepter la mission. En effet, les autorités ne lui ont pas laissé beaucoup de temps afin d'y réfléchir car ils lui ont proposé la mission le 23.08.2021, alors que la requérante était supposée partir le 23.08.2021.

Dans la mesure où la requérante avait déjà dû postposer son départ au 30.08.2021, celle-ci n'allait pas prendre le risque de refuser la mission et d'être ainsi empêchée de participer à son stage. »

En outre, elle affirme que le fait qu'elle a été forcée de reporter son voyage au 30 août, comme démontré par divers documents, prouverait qu'il y a eu un blocage jusqu'au 23 août. Cela prouverait également que son extrait de casier judiciaire n'a pas été délivré le 10 août 2021.

Enfin, elle affirme que « *ce n'est pas parce que son extrait de casier judiciaire a été édité le 10.08.2021 qu'il lui a été effectivement délivré le 10.08.2021* ».

Cependant, le Conseil ne peut suivre ce raisonnement.

D'une part, il estime invraisemblable que les autorités bloquent le dossier de la requérante pendant deux mois sans la contacter, plutôt que d'utiliser ces deux mois pour la convaincre et la former à la mission. En effet, cette mission apparaît trop délicate pour que les autorités l'imposent, sous la contrainte et en « dernière minute », à une personne dont la fiabilité et la loyauté n'ont pas pu réellement être vérifiées.

D'autre part, le fait que la requérante a effectivement dû reporter son voyage au 30 août 2021 ne démontre ni qu'il y a eu un blocage, ni que son extrait n'a pas été délivré le 10 août 2021. En effet, bien d'autres explications existent, et notamment le fait que la procédure d'obtention de visa a pu prendre plus longtemps que prévu.

Enfin, et quoi qu'en dise la requérante, il est clairement indiqué que l'extrait de casier judiciaire a été délivré (« *issued* ») et non édité le 10 août 2021. Elle n'apporte aucun élément valable pour démontrer qu'il s'agit d'une erreur.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil relève que les documents déposés à ce sujet contredisent le récit de la requérante sur plusieurs points.

- Dans son mail à ARES du 17 août 2021, la requérante indique qu'elle a « *commencé les démarches [...] pour obtenir le visa* » (le Conseil souligne). L'hypothèse selon laquelle la requérante venait effectivement de commencer les démarches est d'autant plus plausible que le certificat médical présent dans la demande de visa indique avoir été délivré le 9 août 2021, sans que la requérante ne fasse mention d'un blocage à son sujet.

Il en découle que, selon toute vraisemblance, la requérante a commencé à réunir les documents en début août 2021, et non en juin comme elle l'affirme.

- L'extrait de casier judiciaire indique qu'il a été délivré (« *issued* ») le 10 août 2021, sans que la requérante ne démontre qu'il s'agit d'une erreur. Il indique également que plusieurs signatures ont été légalisées à des dates différentes, à savoir le 12 août 2021 pour la notaire, et le 19 août 2021 pour la « *Protocol Division Manager* ». En outre, dans son mail à ARES du 17 août 2021, la requérante indique : « *ils m'ont proposé un rendez-vous le 23/08/2021 pour la légalisation de mon extrait de casier judiciaire d'abord* ».

Ces informations contredisent l'idée d'un blocage du dossier jusqu'au 23 août 2021. Elles semblent indiquer, au contraire, une procédure en plusieurs étapes qui aurait pris plus de temps que prévu pour des raisons purement administratives, créant un contretemps qui a forcé la requérante à reporter son départ au 30 août.

- Dans l'échange de mails avec ARES, la requérante déclare, le 17 août, qu'elle a « *fourni tous les documents demandés à l'ambassade pour obtenir le visa* ». Dans sa réponse du 18 août, la responsable d'ARES indique : « *J'ai contact[é] l'agent visa Kigali et à ma grande surprise elle m'informe que votre demande date du 12/08 alors que j'ai envoyé l'attestation visa le 17 juin !!! Du coup, l'ambassade ne veut pas faire d'exception et ne prendra pas votre dossier plus rapidement* ».

Il en découle que la requérante disposait effectivement de l'extrait de casier depuis le 10 août, puisqu'elle annonce l'avoir déposé (avec « *tous les documents demandés* ») pour introduire sa demande de visa. De plus, cette demande aurait été introduite le 12 août, et non le 23 comme elle l'affirme.

- Le fait que la demande de visa indique avoir été « *déposé[e] le 23 [août] 2021* » reflèterait alors simplement le fait qu'à cette date, la procédure était enfin complète, avec un extrait de casier judiciaire complètement légalisé.

12.3. La requérante affirme qu'elle ignore pourquoi elle a été choisie car elle n'a pas osé poser la question aux agents étatiques. Elle rappelle ensuite qu'elle était perçue comme une fonctionnaire exemplaire et une alliée du gouvernement en place. Elle avance également que son absence de profil politique « *lui permettait [...] de passer inaperçue et de ne pas se faire repérer par les opposants au gouvernement* ». Enfin, elle affirme que « *puisque'elle devait déjà voyager vers la Belgique au mois d'août 2021 et qu'un visa lui avait déjà été délivré, elle devenait la candidate idéale* ».

Pour sa part, le Conseil estime incohérent que la requérante n'ose pas demander pourquoi elle a été spécifiquement choisie, une question pourtant naturelle et respectueuse, alors même qu'elle a osé leur demander un délai de réflexion et que celui-ci lui a été accordé.

Il estime que les autres arguments de la requérante sont certes pertinents (tout en relevant qu'elle n'avait à cet instant que *l'opportunité* d'obtenir un visa), mais qu'ils ne suffisent pas à renverser les motifs de la partie défenderesse. Dès lors, il estime que ce choix des autorités reste invraisemblable et nuit à la crédibilité du récit.

12.4. La requérante affirme qu'il est cohérent que T. et Ga. « *ne se sont pas montrés plus pressants* » envers elle après lui avoir confié la mission et avant son acceptation, en dépit du fait qu'elle avait dépassé de deux jours son délai de réflexion. En effet, selon elle, ils savaient que son vol était prévu le 30 août 2021 et qu'ils pouvaient l'empêcher de quitter le territoire au besoin.

Le Conseil ne peut se rallier à cette explication. Il estime tout à fait invraisemblable que T. et Ga. ne lui demandent pas la moindre nouvelle et ne lui fassent pas la moindre critique vis-à-vis de cette négligence, tout particulièrement au vu de la mission délicate qu'elle allait ensuite devoir accomplir.

12.5. La requérante explique qu'elle a introduit sa demande de protection internationale tardivement (le 3 novembre 2021) pour deux raisons. Premièrement, elle n'a commencé à avoir peur que le 25 octobre 2021, suite à un appel de Ga. la prévenant qu'il allait envoyer quelqu'un pour l'assister dans sa mission. Deuxièmement, elle a ensuite « *longuement réfléchi* », parce qu'introduire sa demande l'empêcherait de retourner ensuite au Rwanda et de retrouver sa famille et son fils de 5 ans.

Le Conseil ne peut se rallier à cette explication.

Premièrement, il estime hautement improbable que la requérante n'ait commencé à avoir vraiment peur qu'à partir du 25 octobre 2021. En effet, elle savait déjà que désobéir pouvait entraîner son exécution, et elle s'était déjà mise en danger en refusant plusieurs appels et en ne faisant aucune avancée dans sa mission.

Deuxièmement, au vu de son éducation, il est invraisemblable que la requérante ne se soit pas informée et ignorait que le bénéfice d'une protection internationale ne l'empêcherait en rien de retourner au Rwanda. En outre, le mécanisme de regroupement familial aurait pu lui permettre de revoir son fils en Belgique.

12.6. Concernant les problèmes rencontrés par ses proches, la requérante critique la motivation « *par voie de conséquence* » de la partie défenderesse. En effet, cette dernière expose que les proches de la requérante ne peuvent pas avoir eu de problèmes liés au conflit de la requérante avec les autorités, puisque ce conflit n'est pas établi.

La requérante affirme que le conflit est bien réel. En outre, elle rappelle que des documents ont été déposés en vue de démontrer les problèmes de ses proches (mails du propriétaire et de l'assistante sociale de la requérante, dossier médical de sa nièce, photographies...). Elle souligne que les témoignages privés « *corroborent les déclarations de la requérante* », et estime que les photographies sont « *un commencement de preuve* » de l'arrestation de ses proches. Enfin, elle affirme que « [c]e genre de motivation dite « *par voie de conséquence* » [...] a déjà été sanctionnée par le Conseil » et cite, en ce sens, l'arrêt n° 209 924 du 24 septembre 2018 du Conseil.

Pour sa part, le Conseil estime que le conflit avec les autorités ne peut effectivement pas être établi, pour les raisons présentées ci-dessus.

En outre, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a effectivement examiné les documents déposés en lien avec les problèmes de ses proches, et qu'elle explique pourquoi ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel, et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel. Il relève d'ailleurs que l'arrêt cité précise lui-même qu'« *une telle motivation est très largement insuffisante, en l'espèce, pour fonder la décision de refus* » (le Conseil souligne).

En conclusion, le Conseil rejoint le raisonnement de la partie défenderesse et estime que les problèmes vécus par les proches de la requérante ne sont pas établis.

12.7. La requérante affirme qu'elle « *gagnait bien sa vie au Rwanda* », et qu'elle « *n'aurait pas abandonné son train de vie, ni laissé son fils de 5 ans seul au Rwanda avec sa nièce si elle n'y avait pas été contrainte pour sauver sa vie* ».

Le Conseil estime que cet argument ne permet pas de rendre son récit plus vraisemblable, d'une part, et qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante souhaite s'installer en Belgique pour d'autres raisons que la sauvegarde de sa vie, d'autre part.

12.8. Du reste, la partie requérante s'emploie à :

- rappeler certains éléments du récit (le but du blocage de son dossier était de la convaincre d'accepter la mission, elle ne s'est pas informée sur la RNC car elle ne comptait pas exécuter la mission, etc.), sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier ;
- confirmer certaines versions du récit (la requérante a demandé son extrait de casier judiciaire en juin 2021 et non le 20 juillet 2021), sans justifier valablement l'incohérence reprochée ;
- justifier l'absence de documents probants et certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle n'a reçu aucune directive par écrit, elle n'a que très rarement eu de contacts directs avec T. et Ga. et n'a pas eu l'occasion de leur poser des questions sur eux-mêmes, elle n'a pas reçu d'informations supplémentaires car elle n'a pas avancé sur la mission...), sans renverser le fait qu'en tout état de cause, ces lacunes nuisent à la consistance du récit et, partant, à l'établissement des faits.

13. Au vu de ce qui précède, les fondements essentiels de la crainte de persécution que la requérante allègue ne sont pas établis. Il en découle que cette crainte n'est elle-même pas fondée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

14. La requérante n'évoque pas d'autres craintes de persécutions.

Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et donc de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

15. En conclusion, le Conseil ne peut pas lui reconnaître la qualité de réfugiée.

b) L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

16. La requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

Cependant, le Conseil doit examiner le dossier sous cet angle, en vertu de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

17. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

c) Conclusion

19. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Ainsi, le motif selon lequel la partie requérante n'était pas « *dans le collimateur* » des autorités rwandaises avant son départ, ce qui déforçerait « *la probabilité que ces dernières souhaitent [l']inquiéter de quelque manière [...] en cas de retour dans ce pays pour les seuls faits allégués* », n'a plus d'importance, dès lors que ces faits ne sont pas établis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM